

Cher Docteur,

Comme vous le savez, depuis le 1^{er} novembre, **une harmonisation des durées de validité et de remboursement des ordonnances est instaurée.**

Ceci implique l'instauration d'un nouveau formulaire de prescriptions.

Le **site Web de l'INAMI** présente toutes les **informations officielles** sous le thème « *Soins de santé : coût et remboursement* ». En cliquant sur les rubriques « *Les prestations de santé pour lesquelles l'assurance intervient* » puis « *Médicaments* », vous accédez à la page « *Prescrire un médicament* ». Vous y trouverez des infos sur le nouveau modèle de prescription, sur l'obligation de prescrire par voie électronique et sur la preuve papier, ainsi que sur la nouvelle durée d'exécution et de remboursement des prescriptions.

<https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/medicament-produits-sante/prescrire-medicaments/Pages/prescription-medicale.aspx>

Quelques points **d'attention importants** pour faciliter la délivrance optimale d'un traitement en pharmacie :

1. Une prescription sur **un ancien modèle ne pourra plus être exécutée** après le 1^{er} février 2020, Pour éviter tout problème, nous vous invitons à utiliser le nouveau modèle de prescription.
 - Il vous sera ainsi possible de mentionner **une date de fin d'exécution**. Cette dernière pourra varier d'un jour à un an max. Sans mention, par défaut, cette date sera de 3 mois.
2. L'impression de la preuve papier de prescription électronique reste conseillée. Cette preuve papier reste un document important pour le patient. De plus, elle permet au pharmacien de connaître et de scanner le CODE RID de votre prescription électronique. En cas de panne d'*eHealth* (ce qui arrive encore souvent), la preuve papier est la seule possibilité de délivrer tout de même le médicament au patient.

Nous restons à votre écoute et à votre disposition pour tous points que vous trouveriez important de partager avec nous. .

Sincères salutations,

